LOGO

Exp.: [SPF/SPP/SACA #]

Recommandé avec accusé de réception

Par courrier électronique

Prénom Nom

Rue ##

#### Localité

Belgique

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | PLUS DE RENSEIGNEMENTS | [Dénomination et adresse du pouvoir adjudicateur] [Nom, numéro de téléphone, adresse mail, adresse de la personne de contact auprès du pouvoir adjudicateur]  +32 (0)2 … - [email@#.fgov.be](mailto:email@#.fgov.be) |
| NOS REFERENCES | <Mentionner la procédure concernée> nr. <numéro> du cahier spécial des charges relatif à <objet du marché> |
| VOS REFERENCES | Votre demande de participation/offre du <insérer la date> |
| ANNEXES | 1 |

Madame, Monsieur,

Bruxelles,

Conformément à la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, je vous informe de la décision de renoncer à la conclusion du marché repris sous rubrique #(si applicable) et de lancer un nouveau marché. Cette décision a été prise sur base de l’article 85 de loi relative aux marchés publics.

Vous trouvez en annexe la décision motivée. Cependant, les données dont la divulgation porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des autres soumissionnaires ou qui pourrait nuire à une concurrence loyale ont été retirées (art. 10 loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions).

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l’assurance de mes sentiments les meilleurs.

<prénom et nom de la personne compétente au sein de l’administration>

<fonction de la personne compétente au sein de l’administration>

**Voies de recours**

Les instances de recours sont décrites dans l’article 24 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions.

La procédure pour introduire un recours est notamment décrite dans les articles 14 et 15 de ladite loi.

L’article 14 concerne la faculté d’introduire un recours en annulation devant le Conseil d’Etat. L’article 15 concerne la faculté d’introduire un recours en suspension devant le Conseil d’Etat.

Le juge ordinaire peut également être compétent si des dommages et intérêts sont exigés conformément à l’art. 16 de ladite loi.

Les délais de recours sont décrits dans l’article 23 de ladite loi. Cet article mentionne, entre autres, que le recours en annulation est introduit dans un délai de soixante jours et que le délai du recours en suspension est de quinze jours.

Il est conseillé d’avertir l’autorité adjudicatrice le plus vite possible par télécopieur, par courrier électronique ou par un autre moyen électronique si vous décidez d’introduire un recours en suspension.

Le recours en suspension ou en annulation est envoyé soit par voie électronique soit par lettre recommandée suivant les règles de procédure, décrites dans la loi et le règlement portant organisation du Conseil d’Etat. Vous trouvez d’avantage d’informations au sujet du règlement de procédure sur le site web suivant: <http://www.raadvst-consetat.be/>.

Cette communication n’est à considérer que comme simple communication au sens de la loi du 17 juin 2013 et, le cas échéant, au sens de l’article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat.